

BEAUX-ARTS

A R R Ê T É

Direction
des Services d'Architecture

Le Ministre, Secrétaire d'État à l'Édu-
-cation Nationale,

Inventaire des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 reorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n° 121 du 28 Juillet 1943;

A R R Ê T É :

Article Premier :

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à RIEZ (Basses-Alpes) par les parcelles entourant le Monument des Colonnes (classé parmi les Monuments Historiques) et le chemin communal conduisant à ce monument.

Délimitation du site :

Au Nord : la rivière l'Auvestre;

Au Sud : la rivière Colostre;

A l'Ouest : la route nationale n° 552;

la place du Quinconce et la place de l'Eglise;

le chemin communal;

la route nationale n° 553

Parcelles cadastrales visées :

n° 1 à 28, section G.

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Riez et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 15 MAI 1944

Par déléation,

Le Conseiller d'État,

Secrétaire Général des Beaux-Arts :

G. HILAIR.

Pour ampliation,
/Le/ Chef du bureau
des Monuments his-
-toriques et des
sites : G. Hilair